



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Poursuites pour dettes
Sous-rubrique: Commandement de payer
Date de publication: SHAB 01.12.2023
Publications supplémentaires: KABVD 01.12.2023
Visible par le public jusqu'au: 01.12.2024
Numéro de publication: SB02-0000051250

Entité de publication

Offices des poursuites du district de Nyon, Avenue Reverdil 2, 1260 Nyon 1

Commandement de payer OLD STONE SA

Débiteurs:

OLD STONE SA
CHE-495.458.285
Rue de Malagny 12
1196 Gland

Créanciers:

CONFEDERATION SUISSE
3003 Bern
Suisse

Représentant:

ADMINISTRATION FEDERALE DES CONTRIBUTIONS
Division principale ressources/TVA
Schwarztorstrasse 50
3003 Bern
Suisse

Indications sur le commandement de payer:

Type de poursuite pour dettes:

Procédure ordinaire

Numéro du commandement de payer:

1008243 du: 18.10.2023

Créances:

CHF 5395.18 4 % depuis 01.03.2023

Coûts supplémentaires:

Frais du commandement de payer Fr. 73.30, frais antérieurs de notification Fr. 20.30, frais d'encaissement Fr. 28.25

Motif de la créance:

1) TVA provisoire (Art. 86 LTVA) pour la période allant du 01.10.2022 au 31.12.2022, Décompte 4ème trimestre 2022

Remarques juridiques:

Le débiteur est sommé de payer au créancier dans les vingt jours les sommes indiquées. Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit le déclarer verbalement ou par écrit (former opposition) auprès du point de contact dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. S'il ne conteste qu'une partie des créances, le montant de celles-ci doit être indiqué précisément, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. Si le débiteur n'obtempère pas à la sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite. Publication selon l'art. 69 LP.

Remarques juridiques complémentaires:

Le débiteur se soustrayant obstinément à la notification, le présent commandement de payer est notifié ce jour par publication dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud et la Feuille Officielle Suisse du Commerce (art. 66 al. 4 ch. 2 LP).

Point de contact:

Offices des poursuites du district de Nyon
Avenue Reverdil 2, Postfach: 1304
1260 Nyon 1